

Commune de Saint-Cyr-l'École



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*Projet vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 15 décembre 2021*



Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêté municipal du 13 décembre 2021 fixant les limites de l'agglomération	5
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	8
1. Plan de zonage de publicité.....	8
2. Plan de zonage d'enseigne	9



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture et les clôtures à l'alignement.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.



Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole (sauf mention contraire) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Dans le cas du mobilier urbain l'article R581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **entrée de giratoire** est caractérisée par un marquage au sol indiquant un cédez-le-passage ou un stop. La **sortie de giratoire** est placée dans la continuité de la ligne de marquage au sol de l'entrée de giratoire se situant sur la voie opposée.



Arrêté municipal du 13 décembre 2021 fixant les limites de l'agglomération



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[†]
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2021/12/583

Services Techniques
PDV/LH

OBJET : Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2000/07/70 du 10 juillet 2000 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites d'agglomération d'une commune,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs dont l'arrêté municipal n° 2000/07/70 du 10 juillet 2000 susvisé, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

1	Avenue de la Division Leclerc / RD 10	entrée	48,800770	2,074680
2	Avenue de la Division Leclerc / RD 10	sortie	48,996072	2,420299
3	Boulevard Henri Barbusse	entrée	48,794142	2,073113
4	Route de Saint-Cyr / RD 129	entrée	48,792028	2,062698
5	Route de Saint-Cyr / RD 129	sortie	48,792047	2,062528
6	Avenue Pierre Curie / RD 10	sortie	48,794801	2,054053
7	Avenue Pierre Curie / RD 10	entrée	48,796188	2,055003



8	Rue Marat / RD 135	entrée	48,797794	2,053903
9	Rue Marat / RD 135	sortie	48,798127	2,052492
10	Rue Gabriel Péri / RD 11	entrée	48,806481	2,052205
11	Rue Gabriel Péri / RD 11	sortie	48,806596	2,052359
12	Avenue du Colonel Fabien	entrée	48,809788	2,054847
13	Boulevard Henri Barbusse / RD 129	entrée	48,795686	2,060203
14	Boulevard Henri Barbusse / RD 129	sortie	48,795663	2,061971
15	Rue du Docteur Vaillant / RD 7	entrée		
16	Rue du Docteur Vaillant / RD 7	sortie		

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cyr-l'École.


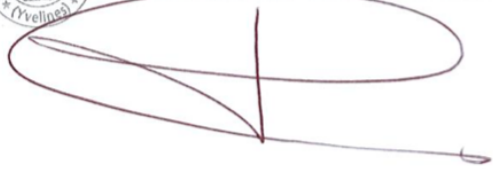
Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de son affichage, soit la date de sa réception en Préfecture.

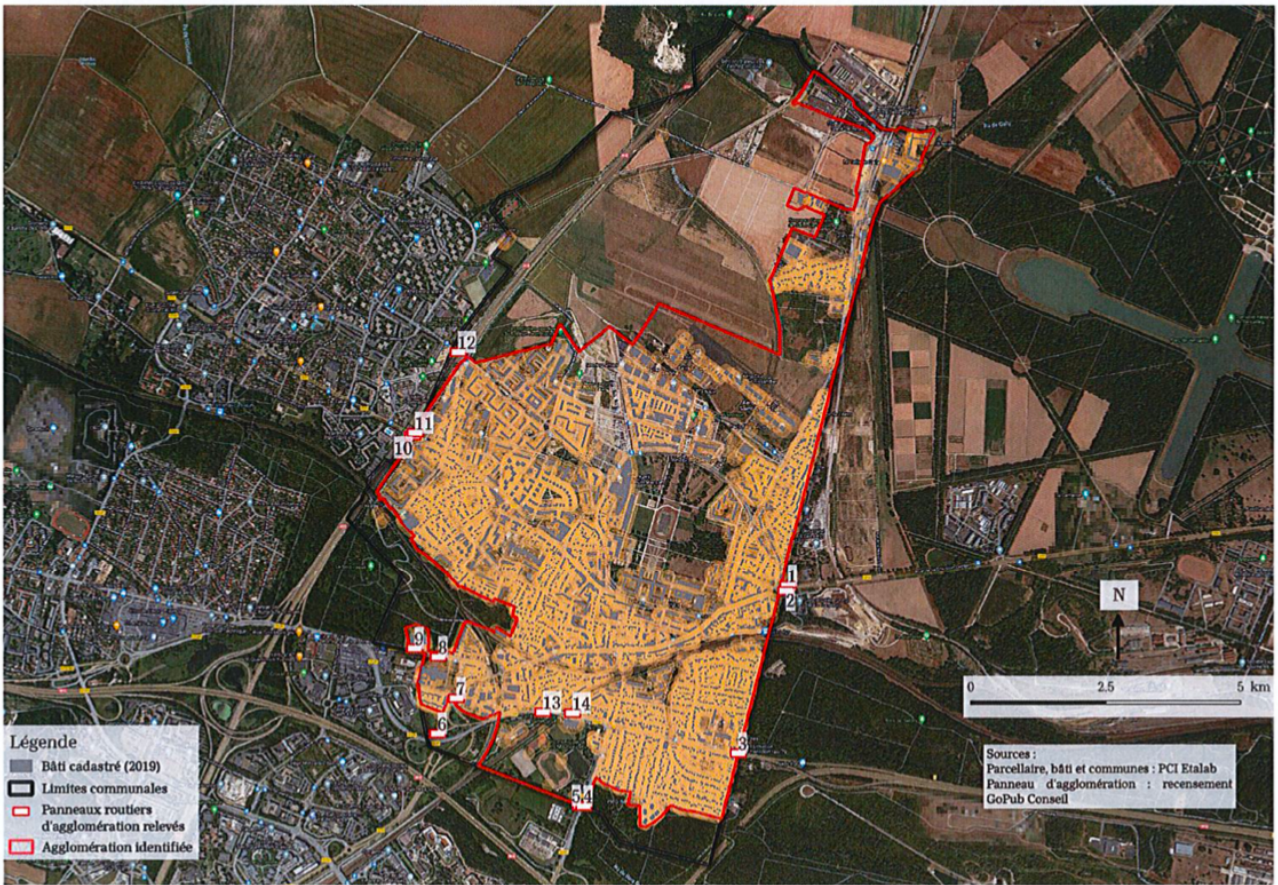
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **13 DEC. 2021**

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : **13 DEC. 2021**
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **13 DEC. 2021**

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

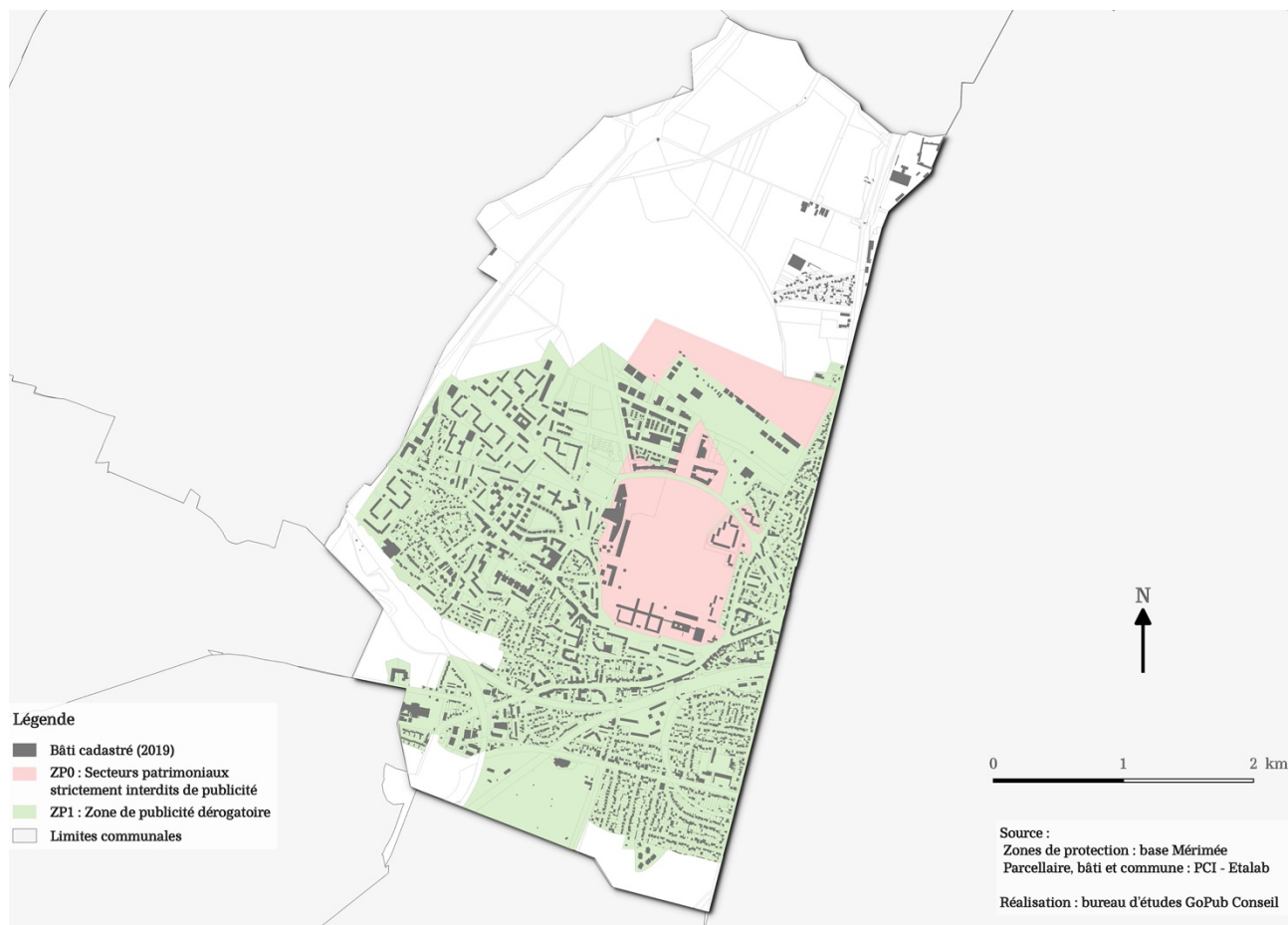



Commune de Saint-Cyr-l'École – Libertés publiques et pouvoirs de police



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

